



DÉCISION DE L'AFNIC

e-credit-agricole.fr

Demande n° FR-2019-01843

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société E CREDIT AGRICOLE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-credit-agricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-credit-agricole.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 06 juin 2019 du Requéran à la société Nameshield aux fins d'engager auprès de l'Afnic toute procédure SYRELI nécessaire à l'encontre de tous noms de domaine enregistrés sous une extension gérée par l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 15 juin 2018 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités « [...] Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996 » ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <e-credit-agricole.fr> enregistré le 15 avril 2019 par la société E CREDIT AGRICOLE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 par le Requéran ;
- Capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement indiquant « Le domaine est déjà enregistré » vers laquelle renvoie le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> ;
- Captures d'écrans du 17 mai 2019 de la page vers laquelle renvoie le site web <https://www.credit-agricole.fr> ;
- Captures d'écrans du 17 mai 2019 de la page vers laquelle renvoie le site web <https://www.credit-agricole.com>.
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01454 concernant le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> rendue le 01 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01346 concernant le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> rendue le 22 juin 2017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-credit-agricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

<e-credit-agricole.fr> enregistré le 15 avril 2019 (Annexe 2).

Le Requéran, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et de société de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 51 millions de clients dans 47 pays et 141 000 collaborateurs à travers le monde. (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 4):

- Marque verbale française CRÉDIT AGRICOLE n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 et dûment renouvelée ;*
- Marque verbale de l'Union Européenne CREDIT AGRICOLE n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 et dûment renouvelée ;*

Le Requéran exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis l'année 1995 (annexes 5 et 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> a été enregistré le 15 avril 2019 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige la page de stationnement du prestataire 1&1. (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <e-credit-agricole.fr> intègre la dénomination « CREDIT AGRICOLE ».

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <e-credit-agricole.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> est similaire à aux marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout d'un terme à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion.

Enfin, les droits du Requéran sur les termes « CREDIT AGRICOLE » ont été confirmés par de précédents collèges. Merci de consulter Par exemple les décisions FR-2017-01454 <credit-agricole-dgsh.fr> (Annexe 8) et FR-2017-01346 <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> (Annexe 9).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « CREDIT AGRICOLE ».

Le nom de domaine litigieux <e-credit-agricole.fr> n'est pas utilisé et/ou ne fait aucunement référence à un projet en développement en rapport au nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 11 000 agences du Groupe et 141 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux <e-credit-agricole.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité (Annexe 4).

Par ailleurs, le Titulaire est identifié comme étant « E CREDIT AGRICOLE » domicilié à Montrouge et utilisant comme adresse email du contact ([...]@credit-agricole.fr). Le Requérant soutient que le Titulaire a utilisé, sans son accord préalable, ses coordonnées personnelles pour enregistrer le nom de domaine litigieux. Par ce moyen, il crée une confusion dans l'esprit du Requérant en se faisant passer pour lui.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <e-credit-agricole.fr> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 006456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Au nom de domaine <credit-agricole.fr> enregistré par le Requérant le 07 juillet 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité précédée de la lettre « e » couramment employée pour faire référence aux services en ligne.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société CREDIT AGRICOLE SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> ;
- Le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « CREDIT AGRICOLE » antérieures au nom de domaine <e-credit-agricole.fr> ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine similaire <credit-agricole.fr> enregistré le 07 juillet 1995 ;
- Le Requéant se présente comme le leader français en banque de proximité avec 11 000 agences, 51 millions de clients dans 47 pays et 141 000 collaborateurs à travers le monde ;
- Le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> est composé à partir de la reprise intégrale des marques « CREDIT AGRICOLE » du Requéant précédée de la lettre « e » couramment employée pour faire référence aux services en ligne ;
- Le Titulaire s'identifie comme la société « E CREDIT AGRICOLE » domiciliée à Montrouge, ville du siège du Requéant avec une adresse électronique de contact formée sur le modèle [...]@credit-agricole.fr ;
- Le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement indiquant « Le domaine est déjà enregistré » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que, le Titulaire, résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-credit-agricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-credit-agricole.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

